



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

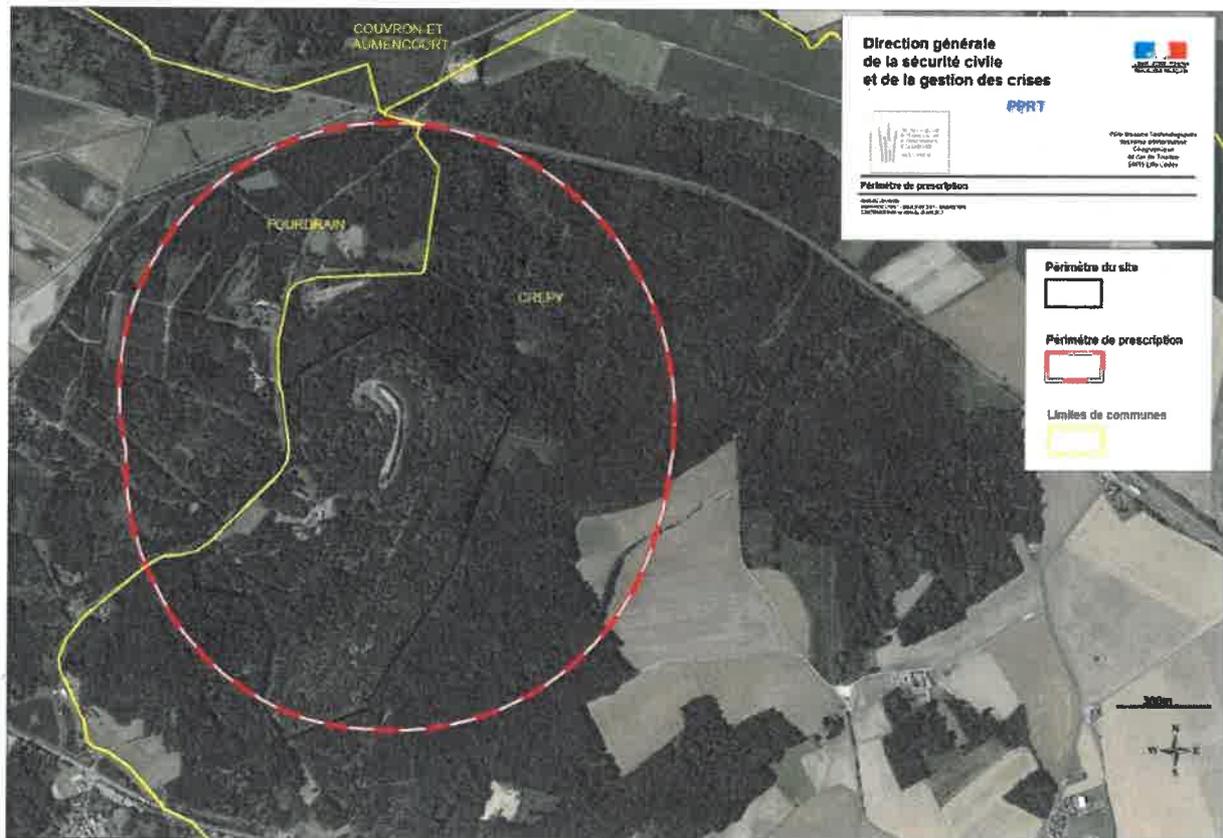
PRÉFET DE L' AISNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Direction Générale de la Sécurité Civile et de Gestion de Crise (DGSCGC)
Dépôt de Crépy

Commune de FOURDRAIN et de CREPY

RECOMMANDATIONS



Vu pour être annexé
à mon arrêté préfectoral du **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUO TO

Titre 1. Portée des recommandations

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

...

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles ne sont donc pas obligatoires.

Titre 2. Recommandations pour renforcer la protection des populations

Le PPRT définit des recommandations non opposables aux tiers, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication ou de stationnement, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

I.1 Recommandations sur les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains nus dans le périmètre d'exposition aux risques

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;

Il est recommandé d'interdire l'organisation de ces usages ou rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé de par les pouvoirs de police du maire ou, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

I.2 Recommandations sur les aménagements et constructions existants à la date d'approbation du PPRT en zone verte

Sont recommandés, à titre indicatif, pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa de surpression faible :

Concernant le renforcement des vitrages :

- remplacer les vitrages existants par des vitrages renforcés résistant aux effets définis et annexé au règlement du PPRT, et cela sur l'ensemble des surfaces vitrées des bâtiments d'habitation ou d'activité ainsi que leurs annexes, verrières et vérandas, ou à défaut du remplacement des vitrages, de mettre en place un film de sécurité limitant les effets de bris de vitres ;
- mettre ou maintenir des volets assurant une protection supplémentaire lorsqu'ils sont clos.

Concernant le renforcement des ouvertures :

- renforcement de l'ancrage des cadres et ouvertures extérieures

Concernant le renforcement des toitures :

- renforcer la fixation des éléments de couverture (tuiles, ardoises, tôles, etc.).

Concernant les structures métalliques :

- Compte tenu que les effets sont variables en nature et en intensités en fonction de leur localisation du projet dans la zone concernée, ces caractéristiques peuvent être définies par une étude spécifique ou diagnostic de vulnérabilité pour les bâtis existants.

Pour les projets de constructions nouvelles autorisés par les présentes recommandations de ce PPRT, le maître d'ouvrage peut réaliser une étude de conception qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants (cf. annexe 1).

Annexe 1 : Recommandations constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Généralités

Pour les projets de constructions nouvelles autorisés par les présentes recommandations de ce PPRT, le maître d'ouvrage peut réaliser une **étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants.

Pour les bâtis existants, le propriétaire peut réaliser un **diagnostic de vulnérabilité du bâti** qui devra définir les dispositions constructives adéquates pour réduire la vulnérabilité du bien afin de garantir la sécurité des occupants.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à prendre en compte par le projet

L'onde de surpression de référence à prendre en compte par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression ci jointes à l'annexe 2.

- Carte « Enveloppe des effets de surpression »
Dans la zone jaune, le niveau de protection maximal à prendre en compte est de 35mbar
Dans la zone verte, le niveau de protection maximal à prendre en compte est de 50mbar
Dans la zone orange, le niveau de protection maximal à prendre en compte est de 140mbar
Dans la zone rouge le niveau de protection maximal à prendre en compte est de 200mbar
- Carte « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50mbar »
Dans cette zone, le projet prend en compte une onde de choc avec un temps d'application entre 100 et 150 millisecondes (ms).
- Carte « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140mbar »
Dans cette zone, le projet prend en compte une onde de choc avec un temps d'application entre 100 et 150 millisecondes (ms)

3. Portée de l'étude

Pour les effets de surpression, cette approche peut être complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude peut porter sur les éléments de conception suivants : orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés, éléments de structure, façades dont les murs et les portes, couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.), éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence, les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.), les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

Les guides :

- de réduction de vulnérabilité des constructions face aux aléas de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
 - de prise en compte des risques technologiques dans la conception des logements neufs élaboré en septembre 2018 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
- peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « *Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009* » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

De plus, les fiches techniques d'information des travaux de renforcement envisageables relatives aux effets thermiques et de surpression sont jointes en annexe 3.

